

# ERP-Dental®

## Conditions générales de vente (CGV)

Au mois de septembre 2018

## **1 Préambule**

---

ERP-Dental est propriétaire des applications et logiciels qu'elle propose (ci-après dénommée Application). Les applications utilisées par le client sont précisées dans la commande et / ou la confirmation de commande.

ERP-Dental fournit ces applications pour une utilisation sur Internet en tant que services de cloud. Le client souhaite utiliser l'application en tant que service.

Dans ce contexte, le client conclut un contrat avec ERP-Dental GmbH par le biais de sa commande et le client accepte les termes et conditions d'ERP-Dental GmbH.

## **2 Contrat / Obligations**

---

### **2.1 Contrat**

L'individu dans les paquets «ERP-Dental R / 1 - SMALL, MEDIUM oder LARGE» sont disponibles sur Internet à l'adresse <http://www.erp-dental.ch>. Le logiciel est appelé ci-après «application».

### **2.2 Composition de performance**

ERP-Dental met l'application à la disposition du client pour une utilisation sur Internet. Le client reçoit ainsi la possibilité technique et l'autorisation d'accéder à l'application, hébergée centralement sur un serveur, via Internet et d'utiliser les fonctionnalités de l'application dans le cadre du présent contrat et de la commande passée.

### **2.3 Livraison des services contractuels**

Le transfert pour les services contractuels de l'application est la sortie du routeur du centre de données utilisé par ERP-Dental. La connexion du client à Internet, la maintenance de la connexion réseau et l'achat et la fourniture du matériel et des logiciels requis par le client ne font pas l'objet de ce contrat et relèvent de la seule responsabilité du client.

### **2.4 Disponibilité**

L'application est disponible 24 heures par jour, sept jours par semaine («temps de fonctionnement»). La disponibilité moyenne

pendant les heures de fonctionnement est de 98,5% dans la moyenne mensuelle. Cependant, pendant le reste du temps, l'application peut toujours être disponible, éventuellement avec des interruptions et des restrictions. Pendant la période de maintenance, cependant, il n'y a aucune garantie de disponibilité et aucune réclamation contractuelle à utiliser. Si une maintenance est nécessaire en cours de fonctionnement et que l'application n'est donc pas disponible, ERP-Dental en informera le client dans les plus brefs délais.

## **2.5 Documentation utilisateur**

ERP-Dental fournit une documentation utilisateur dans l'application. Le client est obligé de s'entraîner avec cette documentation utilisateur.

## **2.6 Stockage de données**

ERP-Dental prend en charge la sauvegarde des données actuellement transmises. ERP-Dental utilise des scanners antivirus, des pare-feux et des certificats pour empêcher ou empêcher l'accès non autorisé aux données du client et la transmission de données dommageables, en particulier de virus, dans la mesure du possible, moyennant des efforts économiques et techniques raisonnables. Cependant, le client sait qu'une protection complète contre les données dommageables n'est pas possible. Si une menace ne peut être réparée autrement d'une manière techniquement et économiquement appropriée et prometteuse, ERP-Dental est en droit de supprimer les données fournies par le client contenant des contenus préjudiciables. ERP-Dental enseignera au client à ce sujet. Le client est seul responsable du respect des délais de conservation commerciaux et fiscaux.

## **2.7 Transmission de données / sauvegarde de données**

Dans la mesure où le client transmet des données - sous quelque forme que ce soit - à ERP-Dental, le client effectuera des copies de sauvegarde de ces données sur ses propres supports de données. ERP-Dental sécurisera régulièrement ses serveurs et les protégera contre toute interférence non autorisée avec un effort technique et économique raisonnable. En cas de perte de données persistante, le client transfèrera gratuitement les données pertinentes au serveur d'ERP-Dental. Le client est seul responsable du respect des délais de conservation commerciaux et fiscaux.

## **2.8 Soin de l'application**

ERP-Dental prend en charge l'application, en particulier le diagnostic et l'élimination des défauts dans un délai raisonnable. Les défauts sont des écarts matériels par rapport aux spécifications spécifiées contractuellement. Des services de soins supplémentaires peuvent être fournis par ERP-Dental moyennant des frais distincts.

## **2.9 Autres services**

Sauf indication expresse ci-dessus, ERP-Dental ne doit pas bénéficier d'autres avantages. En particulier, ERP-Dental n'est pas obligé de fournir des services d'installation, d'ameublement, de conseil, d'adaptation et / ou de formation, ainsi que de créer et de fournir une programmation individuelle ou des programmes supplémentaires.

## **2.10 Facturation des coûts d'exploitation**

Sauf indication contraire dans la commande, l'opération est gratuite pour le premier mois à compter de la date de la commande. Cette heure est considérée comme temps d'installation. Les coûts d'exploitation sont dus à partir du deuxième mois même si l'application n'est pas utilisée de manière productive.

# **3 Droits d'utilisation**

---

## **3.1 Utilisation de l'application**

ERP dentaire accorde au client pour la durée du présent contrat un salaire, non exclusif, non transférable sans le consentement écrit du Dental ERP, droit non cessible d'utiliser l'application sur le système dans le centre de données de l'ERP dentaire. Un transfert de l'application au client n'a pas lieu. Dans la mesure où ERP-Dental fournit de nouvelles versions, mises à jour ou mises à jour de l'application pendant la durée de ce contrat, le droit d'utilisation ci-dessus s'applique à eux de la même manière. Cependant, ERP-Dental n'est pas obligé de fournir de nouvelles versions, mises à niveau ou mises à jour, sauf si cela est impératif pour remédier au défaut ou a été convenu ailleurs dans ce contrat. En plus des objectifs du présent contrat, le client n'a pas le droit d'utiliser l'application ou ses propres données pour copier, télécharger ou mettre à la disposition de tiers en dehors du cercle d'utilisateurs convenu.

### **3.2 Violation des droits d'utilisation de l'application**

Pour chaque cas individuel dans lequel le client autorise l'utilisation de la demande par des tiers, le client doit payer des dommages-intérêts du montant de la compensation, qui dans le cas de la conclusion d'un contrat pour une période contractuelle régulière de deux ans un seul utilisateur aurait encouru. La preuve de l'absence de dommage ou d'un dommage moindre est réservée au client. Tous les autres droits d'ERP-Dental ne sont pas affectés par le règlement ci-dessus.

### **3.3 Utilisation non autorisée**

En cas d'utilisation non autorisée ou de transfert d'utilisation, le client s'engage à fournir rapidement à ERP-Dental toutes les informations nécessaires pour faire valoir ses droits à l'encontre de l'utilisateur, notamment son nom et son adresse, sur demande.

### **3.4 Altération de l'utilisation**

Si l'utilisation contractuelle de l'application est affectée par des droits de propriété intellectuelle de tiers sans la faute d'ERP-Dental, ERP-Dental a le droit de refuser les services concernés. ERP-Dental en informera rapidement le client et lui fournira un accès approprié à ses données. Le client n'est pas obligé de payer dans ce cas. D'autres revendications ou droits du client n'existent pas.

## **4 Obligations du client**

---

### **4.1 Prestation de service et traitement**

Le client remplira toutes les obligations nécessaires pour l'exécution et l'exécution de ce contrat de manière opportune, complète et professionnelle.

### **4.2 Personne de contact du client**

L'employé contractant et contractant du client est disponible à ERP-Dental en tant que personne de contact. En particulier, il fournira les informations nécessaires à l'exécution de ce contrat et pourra prendre des décisions juridiquement contraignantes. Le client peut en nommer un autre ou un autre contact. Les changements dans la personne de la personne de contact doivent être communiqués immédiatement à ERP-Dental.

#### **4.3 Exigences techniques de responsabilité**

Le client veillera également à ce que notre seule responsabilité de veiller à ce que les utilisateurs disposent d'une connexion Internet et un logiciel désigné geeig et l'équipement matériel ou configuration conformément aux dispositions du Dental ERP. L'exploitation et la maintenance de ces exigences techniques sont de la seule responsabilité du client.

#### **4.4 Autorisations d'utilisateur et d'accès**

Le client protégera ses associés ou les utilisateurs des utilisateurs et des droits d'accès, ainsi que l'identification et les politiques Authentificationssi d'assurance contre l'accès par des tiers non autorisés et non divulgués aux utilisateurs non autorisés. Une fois que le client en signe, a ce que les autorisations d'utilisation et d'accès ont été obtenus illégalement par un tiers ou pourrait être abusé, il est obligé de limiter les dégâts et d'informer immédiatement dentaires ERP.

#### **4.5 Collecte de données / Protection des données**

Le client est la prise au-delà du consentement requis toujours Weils concernés, dans la mesure où il se lève dans le cadre de l'utilisation de l'application, les données personnelles, des processus ou des utilisations et aucun fait de l'autorisation légale engagée. En outre, le client respectera toutes les exigences de protection des données et autres exigences légales.

#### **4.6 Abus de l'application**

Le client n'utilisera pas l'application de quelque manière que ce soit, en particulier, ne transmettra pas le contenu avec un contenu illégal. Le client sera également sous-toute tentative de violation se récupérer ou par une information des tiers non autorisés ou des données ou des programmes qui sont exécutés par intervention dentaire ERP ou d'intervenir ou interruption non autorisée dans Dattennetze de l'ERP dentaire.

#### **4.7 Erreurs dans les services contractuels**

Le client doit signaler les erreurs des services contractuels immédiatement dentaires ERP par écrit et préciser comment et dans quelles circonstances l'erreur ou un défaut se produit, et de soutenir activement dentaire ERP dans le dépannage. Lorsque, après avoir testé une notification de défaut par le client par ERP dentaire que le défaut n'a pas eu lieu dans la zone de responsabilité de l'ERP dentaire, ERP dentaire peut facturer au client le coût du test du message

d'erreur aux taux en vigueur facturés , Cela ne vaut pas si le client ne pouvait pas voir même dans les soins à cause du fumier Applique les Sto-tion n'a pas eu lieu dans la zone de responsabilité de l'ERP dentaire.

#### **4.8 Politique de confidentialité**

Lorsque vous utilisez l'application, et la vertragsgegenständlichen services dont le client sera toutes les lois et réglementations en vigueur en Suisse et dans le pays, l'accès de wel-chem il l'utilisateur correspondant sur la note du logiciel. En particulier, il est interdit au client d'afficher des données ou du contenu qui enfreignent les dispositions légales qui violent les droits de propriété de tiers ou d'autres droits de tiers.

Le client est responsable des données et du contenu fournis par lui. ERP-Dental ne vérifie pas l'exactitude, la légalité ou la capacité de traitement du contenu.

#### **4.9 Politique de confidentialité**

Lorsque vous utilisez l'application, et la vertragsgegenständlichen services dont le client sera toutes les lois et réglementations en vigueur en Suisse et dans le pays, l'accès de wel-chem il l'utilisateur correspondant sur la note du logiciel. En particulier, il est interdit au client d'afficher des données ou du contenu qui enfreignent les dispositions légales qui violent les droits de propriété de tiers ou d'autres droits de tiers.

Le client est responsable des données et du contenu fournis par lui. ERP-Dental ne vérifie pas l'exactitude, la légalité ou la capacité de traitement du contenu.

#### **4.10 Responsabilité pour perte de données**

ERP-Dental ne peut être tenu responsable de toute perte de données.

#### **4.11 Protection virus**

Le client vérifiera toutes les données et informations avant de les envoyer et utilisera des programmes de protection antivirus de pointe.

#### **4.12 Violation par des tiers**

Si un tiers est une violation de la loi par le soit à cheval par les données clients ou le contenu SOUTIENT Dental ERP est en droit de blo-

quer le contenu, en totalité ou en attente si justifiées par des preuves en doute objective sur la légalité des données et / ou le contenu est. Dans ce cas, ERP-Dental demandera au client d'arrêter l'infraction dans un délai raisonnable ou de prouver la légalité du contenu. le client ne le faire après, dentaire ERP est sans préjudice des droits et réclamations contre le Kun-droit de résilier le contrat pour un motif valable sans préavis. Les frais engagés par ERP-Dental à la suite de ces mesures peuvent être facturés par ERP-Dental au client aux prix applicables chez ERP-Dental. Si le client est responsable de l'infraction, il indemnifiera ERP-Dental pour les dommages en résultant et exemptera ERP-Dental de toute réclamation de tiers. D'autres droits réservés.

#### **4.13 Obligations de coopérer**

Incidentement, le client est tenu d'effectuer immédiatement et gratuitement tous les services de coopération pertinents, en particulier si ERP-Dental lui demande de le faire et si les mesures nécessaires ne dépassent pas un effort raisonnable.

#### **4.14 Violations du client**

En cas de violations graves ou répétées du client pour remplir ses obligations en vertu du présent contrat ERP dentaire est d'être-droit, à son choix, l'utilisation des services contractuels par le client, en tout ou en partie, mis de façon permanente ou temporaire, ou le contrat pour des raisons wichti-gem et sans Respect d'une période de préavis. Les frais encourus par ERP-Dental au titre des mesures susmentionnées peuvent être facturés par ERP-Dental au client aux prix en vigueur chez ERP-Dental. Si le client est responsable de l'infraction, il est obligé d'indemniser le dommage résultant à ERP-Dental.

## **5 Rémunération**

---

### **5.1 Montant et périodicité de la rémunération**

La rémunération pour l'utilisation de l'application et tous les autres services est réglementée par la commande. Il consiste en une composante de rémunération mensuelle dépendant de l'utilisation du module (coûts de licence). Dans la mesure où ERP-Dental fournit d'autres services non explicitement mentionnés dans ce contrat, les prix en vigueur chez ERP-Dental sont applicables. Les listes de prix peuvent être demandées à tout moment auprès d'ERP-Dental.



## **5.2 Droit à la rémunération**

Le client doit rembourser l'utilisation de l'application en vertu des données d'accès qui lui sont fournies même si elle est effectuée par des tiers non autorisés. La condition préalable à la réclamation d'ERP-Dental sur la rémunération est la preuve que le client est responsable de l'utilisation du tiers. L'obligation de payer existe même si le client soupçonne raisonnablement que les données d'accès sont connues de tiers et n'a pas informé ERP-Dental immédiatement. Toutefois, le client n'est pas obligé de payer pour l'utilisation par des personnes non autorisées s'il devient connu ou, en cas de suspicion justifiée, informe immédiatement l'ERP-Dental.

## **5.3 Échéances**

La rémunération actuelle est payable mensuellement d'avance. D'autres services sont dus après l'exécution du service et la réception de la facture chez le client.

## **5.4 TVA**

Tous les frais et prix mentionnés sont exclusifs de la TVA applicable.

## **5.5 Changements de prix**

Pour compenser l'augmentation des frais de personnel et autres, ERP-Dental a le droit de modifier les prix et les indemnités pour les services contractuels. Toutefois, un tel changement de prix est autorisé au plus tôt douze mois après la conclusion du contrat et seulement une fois par an. ERP-Dental avisera le client par écrit du changement au plus tard six semaines avant qu'il ne devienne effectif. Dans le cas où le client n'accepte pas l'augmentation de prix, il a le droit de résilier le contrat au plus tard 30 jours avant la date de renouvellement de la licence.

## **5.6 Facturation de la créance**

Le client ne peut compenser avec des réclamations exécutoires ou incontestées ou faire valoir un droit de rétention. Le client ne peut céder sa créance en vertu de ce contrat à des tiers qu'avec le consentement écrit d'ERP-Dental.

## **6 Retard**

---

### **6.1 Bloquer l'accès**

En cas de défaillance du client, ERP-Dental est en droit de bloquer l'accès à l'application 30 jours après la date d'échéance. Dans ce cas, le client reste tenu de payer les prix et la rémunération convenus.

### **6.2 Résiliation du contrat**

Si le client pendant deux mois à défaut de paiement, Dental ERP est en droit de résilier le contrat sans délai supplémentaire et des dommages de remplacement forfaitaire payable immédiatement d'un quart de la fin du terme Ver-contractuelle régulière exceptionnelle Pour demander des prix.

### **6.3 Dommages**

Le montant des dommages doit être réglé plus haut ou plus bas si ERP-Dental prouve un dommage plus élevé ou moins élevé pour le client.

## **7 Changements de puissance**

---

### **7.1 Changement de services**

ERP-Dental peut modifier le service à tout moment d'une manière acceptable pour le client. Le changement est particulièrement susceptible d'être nécessaire s'il devient nécessaire pour une raison importante, par ex. en raison de la perturbation de la prestation de services par les sous-traitants et les fonctionnalités décrites dans la documentation de l'utilisateur continuent d'être largement remplies. ERP-Dental informera le client par écrit ou par e-mail de la modification au moins six semaines avant l'entrée en vigueur.

### **7.2 Annonce des changements**

Indépendamment de l'article 7.1, ERP-Dental a le droit à tout moment de modifier ou de compléter son offre de service ou des parties de celle-ci. ERP dentaire annoncera le client le changement ou ajout à la fin-six semaines avant leur entrée en vigueur par écrit ou par e-mail. Le client peut s'opposer aux modifications par écrit ou par e-mail avec un délai de préavis de deux semaines à compter de la réception de la notification de modification. Si le client ne contredit pas, les modifications et les ajouts font partie du contrat.

ERP-Dental informera le client dans la notification de changement des conséquences de son comportement. Si le client s'oppose à la modification à temps, ERP-Dental peut résilier le contrat correctement dans les meilleurs délais.

## **8 Responsabilité pour les défauts**

---

### **8.1 Défauts sur les services contractuels**

Pour les défauts des services contractuels, ERP-Dental est responsable conformément à la présente clause 8, dans la mesure où les dégradations ne sont pas basées sur des restrictions de disponibilité.

### **8.2 Remède des défauts**

Si les services devant être fournis par ERP-Dental en vertu du présent contrat sont défectueux, ERP-Dental, dans un délai raisonnable et sur réception d'une plainte, rectifiera ou réexpédiera les services à sa discrétion. Dans le cas de l'utilisation d'un logiciel tiers que ERP-Dental a autorisé à utiliser par le client, la responsabilité pour les défauts réside dans l'acquisition et l'enregistrement des mises à niveau, mises à jour ou correctifs généralement disponibles.

### **8.3 Réduction des frais d'utilisation**

Si la correction du défaut échoue pour des raisons dont ERP-Dental est responsable, même dans un délai raisonnable fixé par le client, le client peut réduire la rémunération convenue d'un montant approprié. Le droit de réduction est limité à un maximum de la compensation annuelle revenant à la partie défectueuse du service.

### **8.4 Résiliation du contrat**

Si la réduction conformément à la clause 8.3 ci-dessus atteint le montant maximum spécifié dans la clause 8.3 au cours de deux années consécutives, le client peut résilier le contrat sans préavis.

### **8.5 Notification des défauts**

Le client informera ERP-Dental de tout défaut par écrit ou par e-mail.

### **8.6 Assistance clientèle en cas de défauts**

Le client aidera ERP-Dental à éliminer les défauts gratuitement et lui fournira notamment tous les documents, données, etc. nécessaires à ERP-Dental pour analyser et corriger les défauts.

## 8.7 **Autres défauts**

Les autres droits et réclamations du client expressément mentionnés dans la présente clause 8 pour les défauts des services contractuels n'existent pas, dans la mesure où ERP-Dental n'est pas responsable en raison de dispositions légales impératives.

## 9 **Droits de propriété intellectuelle de tiers**

---

### 9.1 **Violation des droits de propriété intellectuelle de tiers**

Si le client est condamné en raison de l'utilisation contractuelle des services de soins dentaires ERP en raison d'une blessure des droits de tribunal tiers des parties à Schadenersatzah-poumon, fournit aux clients dentaires ERP de ces Ansprü-chen en matériels produits dans les conditions suivantes gratuitement:

- **Notification**  
Le client avise immédiatement Dental ERP par décalque dès qu'il a appris des revendications contre lui a fait des déclarations et
- **Contrôle**  
Le client accorde ERP dentaire un contrôle sur toutes les mesures de défense et les négociations de règlement. En particulier, le client ne présentera pas de judiciaire ou extrajudiciaire Une connaissance sur les réclamations de tiers, et
- **Prise en charge**  
Le support client ERP dentaire dans la défense ou Belle compte les réclamations de façon appropriée.

### 9.2 **Dommages**

A propos de l'indemnisation en vertu de la clause 9.1 ci-dessus hors dentaire ERP n'est tenu de payer des dommages au client nous-gen des droits de propriété intellectuelle de tiers si ERP dentaires à la blessure est en faute.

### 9.3 **Droits du client**

Les droits du client en vertu du présent article 9 n'existent pas lorsque les droits de propriété intellectuelle de tiers résultant du client:

- Changement de services  
a fait un changement aux services contractuels, qui n'a pas été ap-prouvé par la rédaction dentaire ERP en vertu du présent Accord ou autrement ou
- Utilisez une autre façon  
utiliser les services contractuels d'une manière autre que pour l'application du présent contrat, ou il ne répond pas aux exigences du système genann e exigences selon les exigences du système de l'ERP dentaire.

## **10 Responsabilité**

---

Dans la mesure permise par la loi, ceci exclut toute garantie au-delà des dispositions de la section 8 pour l'application et toute responsabilité d'ERP-Dental, pour quelque raison légale que ce soit. En particulier, ERP-Dental n'est en aucun cas responsable des dommages indirects ou directs, des pertes de bénéfices, des pertes résultant d'interruptions d'activité, des dommages résultant de la perte de données ou des dommages causés par des logiciels malveillants (virus, chevaux de Troie, etc.).

## **11 Confidentialité et sécurité des données**

---

### **11.1 Règles de protection des données**

Les deux parties doivent, dans la mesure applicable, en particulier la note de la réglementation sur la protection des données en vigueur en Suisse et exigent que leurs employés utilisés dans le cadre du contrat de maintenir la confidentialité des données, à moins qu'ils ne se sont déjà engagés bien en conséquence. Cependant, la responsabilité du respect des règles de protection des données à l'égard des données collectées, utilisées ou transmises par le client est toujours à la charge du client.

### **11.2 Autres règlements**

En outre, les deux parties respecteront les conditions applicables au traitement des commandes et au centre de données et prendront les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données personnelles.

### **11.3 Données personnelles**

Recueille, processus ou utilise le client lui-même ou par des données personnelles dentaires ERP, il est chargé de veiller à ce qu'il est autorisé à le faire en vertu du applicable, notamment les réglementations de protection des données et les rejets en cas de violation dentaire ERP de toutes les réclamations de tiers.

### **11.4 Clarification du détenteur des données**

Il est précisé que le client reste le «maître des données», tant en termes de commission que de protection des données. Le client est seul habilité à disposer de toutes les données personnalisées (données saisies, données traitées, données stockées, données de sortie). ERP-Dental n'a aucun contrôle sur les données et le contenu stockés pour le client en ce qui concerne l'admissibilité légale de la collecte, du traitement et de l'utilisation; cette responsabilité est la responsabilité exclusive du client. ERP dentaire n'a le droit d'utiliser les données spécifiques au client exclusivement sur instruction du client (par exemple, pour se conformer à la suppression et les obligations de blocage) et dans le cadre du présent contrat et / ou d'utilisation; En particulier, il est interdit à ERP-Dental de mettre les données spécifiques au client à la disposition de tiers de quelque manière que ce soit sans l'accord préalable écrit du Client. Ceci s'applique également en cas de modification ou de complément des données spécifiques au client. D'autre part, ERP-Dental a le droit de traiter et d'utiliser les données du client dans le cadre de la loi de protection des données autorisée pendant la validité de ce contrat.

### **11.5 Accès aux locaux**

Le client n'a en principe pas le droit d'exiger l'accès aux locaux avec l'application et les autres composants du système.

### **11.6 Documents confidentiels**

Les entrepreneurs sont tous les documents, informations et données qu'ils reçoivent pour mettre en œuvre cet accord et sont appelées confidentielles, utilisez uniquement l'exécution du présent contrat et aussi longtemps qu'ils ne sont pas devenus des connaissances communes confidentielles. Les parties contractantes imposeront une obligation correspondante à leurs employés affectés par ce contrat. Ces obligations continueront d'exister après la résiliation de ce contrat pour une période supplémentaire de deux ans à compter de la fin du contrat.

### **11.7 Sous-traitance**

ERP-Dental peut sous-traiter, mais doit imposer une obligation correspondante aux sous-traitants.

## **12 Période du contrat, résiliation**

---

### **12.1 Déploiement opérationnel**

Après réception de la commande, ERP-Dental envoie au client les informations de connexion correspondantes par e-mail. Avec la commande, ce contrat entre en vigueur.

### **12.2 Fin de la relation contractuelle**

La relation contractuelle peut être résiliée par les deux parties à tout moment pendant la date de renouvellement de la licence (mensuelle).

### **12.3 Droit de résiliation**

Le droit de résiliation pour une bonne cause reste inchangé. Une raison importante de la résiliation existe en particulier si:

- Documents confidentiels  
une partie contractante viole des obligations essentielles ou viole à plusieurs reprises des obligations non essentielles découlant du contrat et ne cesse pas ou n'élimine pas la violation dans un délai raisonnable même après avoir été demandée par l'autre partie contractante, ou
- Force majeure  
une partie contractante n'est pas en mesure de conserver le contrat à la suite d'un cas de force majeure, ou
- Faillite ou succession  
une procédure de confiscation ou d'homologation a été ouverte sur les biens de l'autre partie contractante ou l'ouverture est imminente.

### **12.4 Forme de la résiliation**

Toutes les résiliations en vertu de cet accord doivent être faites par écrit (par e-mail) afin d'être efficace.

## **12.5 Règlement de la résiliation de la relation contractuelle**

À la fin de la relation contractuelle, pour quelque raison que ce soit, les parties sont tenues de gérer correctement la relation contractuelle. Il est impossible qu'après la résiliation du contrat sur ces bases de données par le client peut être consulté.

## **12.6 Supprimer les données**

Les données du client seront supprimées après la fin de la relation contractuelle.

## **13 Force majeure**

---

### **13.1 Exemption des avantages**

ERP-Dental est libérée de l'obligation d'exécution en vertu du présent contrat si et dans la mesure où la non-exécution des performances est imputable à la survenance de circonstances de force majeure après la conclusion du contrat.

### **13.2 Circonstances de force majeure**

En cas de force majeure, par ex. Guerres, grèves, troubles civils, déresponsabilisation, tempêtes, inondations et autres catastrophes naturelles ainsi que d'autres circonstances non imputables à ERP-Dental (infiltrations d'eau, coupures de courant, perturbation ou destruction de lignes de transmission de données, attaques de pirates, etc.).

### **13.3 Communication / Information**

Chaque partie informe promptement et par écrit l'autre partie de la survenance d'un cas de force majeure et informe l'autre partie de la même manière dès que l'événement de force majeure cesse d'exister.

## **14 Dispositions finales**

---

### **14.1 Modifications / ajouts**

Tous les accords, qui impliquent un changement, la modification ou détaillant de ces conditions contractuelles (y compris les écarts par rapport à l'écriture par le présent réservé), ainsi que des représentations spéciales, les garanties et les accords doivent être faites par



écrit et - si elles sont soumises par des représentants ou Hilfspersonen - ERP dentaire confirmer par écrit. Les garanties ne sont que des garanties juridiques à qualifier quand Dental ERP sont enregistrés par écrit et expressément désigné comme garantie.

#### **14.2 Transfert des droits et obligations**

Les parties contractantes ne peuvent transférer les droits et obligations découlant du présent contrat de l'autre partie qu'avec le consentement écrit préalable de l'autre partie.

#### **14.3 Conditions générales du client**

Les conditions générales du client ne sont pas applicables.

#### **14.4 Application Droit suisse**

En ce qui concerne toutes les relations juridiques résultant de cette relation contractuelle, les parties contractantes acceptent l'application du droit suisse.

#### **14.5 Compétence**

La juridiction exclusive pour tous les litiges découlant de ce contrat est le siège d'ERP-Dental. Cependant, ERP-Dental a également le droit d'intenter une action en justice auprès du client. Applicable est toujours la loi suisse matérielle.

#### **14.6 Bonne foi**

Si une réglementation de ce contrat est ou devient inefficace, alors la validité de ce contrat n'est pas affectée autrement. Les parties contractantes sont tenues de remplacer la disposition invalide par un même succès économique a permis Rege-poumon, à condition qu'aucune modification significative du contenu contractuel est amené dans la raison de bonne foi.